

LE PERSONNEL DE LA COMMUNE

Chaque commune dispose de son propre personnel pour l'exécution des tâches administratives et des missions qui lui incombent. Les charges de personnel représentent une part non négligeable du budget communal puisqu'elles absorbent à elles seules, en moyenne, près de 40% des dépenses ordinaires des communes (cf. Fiche 20: Dépenses de personnel).

La gestion du personnel est une compétence d'intérêt communal. Il appartient en effet au conseil communal de fixer le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement des agents de même que leur statut pécuniaire.

Cette autonomie communale est toutefois encadrée par de nombreuses dispositions en matière de tutelle, de régime disciplinaire, de circulaires ou de convention sectorielle. Par ailleurs, certaines catégories de personnel (comme le personnel de l'enseignement subventionné, de la police locale ou des services incendie) relèvent de dispositifs réglementaires spécifiques déterminés par les autorités supérieures.

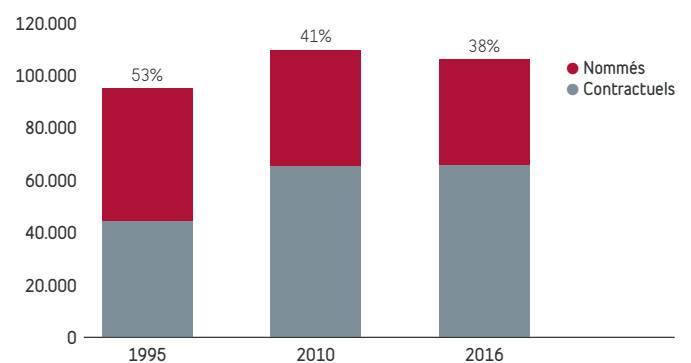
En vertu du principe de l'autonomie communale, porté par les articles 41 et 162 de la Constitution et répercuté dans l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité communale peut procéder à des engagements statutaires ou contractuels.

Le régime statutaire constitue en principe la règle d'engagement dans les communes. Les agents définitifs sont nommés pour un temps indéterminé afin d'exercer des fonctions permanentes.

Les administrations provinciales et locales supportent intégralement la charge des pensions de leurs agents nommés et de leurs ayants droit sans intervention de l'Etat fédéral.

Suite à l'adoption de la loi du 24 octobre 2011 un nouveau modèle de pension pour les administrations locales a pris effet au 1^{er} janvier 2012. À l'exception de quelques communes (bruxelloises) qui ont sollicité une dérogation, toutes les communes sont désormais affiliées à un seul «fonds solidarisé de pension» géré par le Service fédéral des Pensions.

Évolution du nombre d'ETP dans les communes selon le statut (total pays)



Source: sur la base des statistiques de l'ONSSAPL et SPF Pensions

➤ Dans la pratique, les **emplois contractuels** se sont multipliés depuis plusieurs dizaines d'années et sont désormais prédominants dans l'effectif total (cf. graphique). Les raisons en sont multiples: remplacement du personnel malade, besoins exceptionnels et temporaires. En outre, les programmes de lutte contre le chômage incitent souvent les pouvoirs locaux à engager sous contrat de travail. Citons le régime des agents contractuels subventionnés (ACS), les programmes de transition professionnelle (PTP), les conventions de premier emploi (également intitulés emplois Rosetta et successeurs des stages ONEm), le Maribel social, plan d'embauche, etc. L'engagement sous contrat de travail (soumis à la loi du 3 juillet 1978) implique que nombre de règles qui régissent leur situation juridique sont fixées de commun accord entre l'autorité communale et chaque contractuel, et non de manière unilatérale.



Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation distingue deux grades légaux pour les deux fonctionnaires-dirigeants, à savoir le **directeur général** et le **directeur financier**, qui occupent un rôle prépondérant au sein des communes. Le statut des titulaires de ces grades légaux a fait l'objet d'une importante réforme en 2013.

Le **directeur général** est nommé par le conseil communal. Il est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données, soit par le conseil, soit par le collège communal, soit par le bourgmestre, selon leurs attributions respectives.

À côté de ses missions «classiques», de nouvelles missions et compétences lui ont été confiées dans le cadre de la réforme des grades légaux.

- > Le directeur général est chargé de la préparation des dossiers qui sont soumis au conseil communal ou au collège communal. Il assiste, sans voix délibérative, aux séances du conseil et du collège.
- > Son rôle de chef du personnel s'est vu affirmé et renforcé.
- > Il devient un véritable directeur des services de l'administration, lien entre l'autorité politique et les services administratifs. Dans ce cadre, il est chargé de la mise en œuvre des axes politiques

fondamentaux du programme de politique générale traduits dans le contrat d'objectifs. Il est également chargé de la mise en œuvre d'outils de gouvernance tels que le processus d'audit interne et le programme stratégique transversal.

Pour assumer ce nouveau rôle, il peut s'appuyer sur le Comité de direction qu'il préside.

Le **directeur financier**, nommé par le conseil communal, a également vu ses missions évoluer dans le cadre de la réforme des grades légaux.

- > Il effectue les recouvrements des recettes de la commune et les paiements de dépenses sur la base de mandats réguliers.
- > Il devient formellement le conseiller financier et budgétaire de la commune, véritable gardien de la légalité et de la logique économique et financière de l'administration, dès le début du processus décisionnel.

Le directeur financier est sous l'autorité du collège.

Les conditions d'accès à la profession et de promotion du Directeur général et Directeur financier prévoient la mise en place d'un système de concours, d'évaluation et de stage.